

LE PUBLICISTE.

SEPTIDI 27 Brumaire, an VIII.

Extrait d'une lettre d'un voyageur suisse sur les événemens militaires. — Levée du blocus de Philipsbourg. — Lettre du représentant Laussat à ses commettans, sur la journée du 18 brumaire. — Texte de la résolution qui rapporte la loi sur l'emprunt forcé, et pourvoit à son remplacement. — Résolution relative au paiement des rentiers. — Nouvelles diverses.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre particulière d'un voyageur Suisse, datée de Berlin, le 15 brumaire.

Quoique je ne veuille pas m'engager à vous écrire des nouvelles politiques, je ne me refuserai pas à vous dire un mot de l'état des affaires, tel que je le vois.

Les chances de la guerre sont bien changées depuis ma dernière lettre, & changées en bien pour la république. Le débarquement des Anglais en Hollande étoit bien attendu. Comme il n'est pas la suite de revers décisifs, on l'attribue ici à deux causes; l'une à la crainte d'une invasion en Angleterre ou en Irlande, que le retour de Bonaparte rend vraisemblable & sur-tout redoutable pour vos ennemis les plus acharnés. D'autres observateurs attribuent ces événemens à une combinaison politique, intimement liée avec les négociations de la Prusse, & dont le développement ne tardera pas à se montrer au grand jour. Je penche pour cette opinion.

La publication du traité de subsidence entre l'Angleterre & la Russie, où l'on rappelle si gratuitement les clauses éventuelles de l'union du roi de Prusse à la coalition, paroît être une niche faite à une grande puissance, qui en tiendra peu de compte. Ces vieilles micrevités de la vieille diplomatie sont bien peu en harmonie avec la grandeur des intérêts qui occupent l'Europe.

Le retour de Bonaparte est un grand événement politique. C'est de ce héros qu'on peut dire qu'il vaut lui seul à la république plus qu'une armée.

La campagne de Suisse est finie, & les Français restent maîtres de cette importante position. Les armées ennemies vont prendre leurs quartiers d'hiver.

On parle sérieusement d'un armistice d'hiver, qui préviendrait du moins une foule de meurtres inutiles & de grandes fatigues pour les deux partis, qu'occasionneroit la continuité des hostilités. On parle beaucoup aussi d'une paix générale, si nécessaire à tous les peuples. Votre gouvernement, ou du moins Sieyès, la desire (on le sait bien ici) aussi sincèrement que tous les autres devroient le faire; mais de grandes difficultés se montrent dans la négociation. Nos espérances doivent se fortifier par la division qui s'est mise dans les cours coalisées, division très-naturelle & très-prévue. Ces coalitions sont des mariages sans inclination & rarement heureux. On prétend que l'empereur de Russie est tellement mécontent de celui d'Allemagne, que non-seulement il l'a témoigné par sa froideur avec le comte

de Cobentzel, mais encore qu'une grande dame de sa cour a reçu l'ordre de partir dans trois jours pour Moskou, parce qu'elle avoit donné un bal & une grande fête à l'ambassadeur de Vienne, jadis si fort en faveur auprès du czar.

REPUBLIQUE BATAVE.

De la Haye, le 25 brumaire.

Un courrier extraordinaire, envoyé à notre gouvernement par le cit. Shimme penninck, son ambassadeur à Paris, vient de nous apporter les détails de l'heureuse & imposante révolution du 18 brumaire. Cet événement, qui fera époque dans l'histoire du bonheur des hommes, a causé ici une allégresse générale; on peut même assurer qu'il a complètement détruit les sinistres projets de quelques êtres turbulens qui conspireroient hautement contre nos premières autorités. Soit que nos anarchistes fussent excités par leurs frères de Paris, soit qu'ils fussent encouragés par la conduite plus qu'indécente de quelques agens français dans ce pays, les factieux ne cacheroient plus leurs desseins, & leurs poignards sacrilèges prépareroient déjà un grand deuil à notre patrie. Ces misérables, en bouleversant tout l'état, vouloient punir nos premiers magistrats de leur imperturbable fermeté, de la sévérité de leur morale, de la sagesse de leur administration, & de leur respect religieux pour les lois conservatrices qui garantissent notre sûreté & notre liberté civile.

Le génie de Bonaparte n'a pas seulement sauvé la France; il a fixé les destinées des républiques alliées: désormais leurs droits ne seront pas méconnus; l'indépendance ne sera plus pour elles un privilège d'esclavage & d'oppression; leurs traités ne seront plus commentés par la force, ou interprétés par des avocats aussi pauvres de talens que riches de corruption & de perfidie!!!

Avec quelle satisfaction tous les amis éclairés de la France vont apprendre toutes les circonstances de son nouveau 9 thermidor! Avec quel plaisir tous les amis de la liberté & de la philosophie verront que Bonaparte, si grand général jusqu'à ce jour, a conquis le titre sacré de *grand citoyen*! Que ne doit-on pas attendre de la réunion & des efforts de deux hommes qui ne peuvent vouloir que la gloire & la félicité de leur pays! Comme ils vont s'honorer par l'éclat qu'ils donneront à toutes les magistratures, à toutes les fonctions publiques, en y appelant le mérite & la vertu! Oh! combien ils secheront de larmes, quelle véritable grandeur, quelle immense prospérité ils assureront à la France, si, en remplissant leurs propres vœux & ceux des gens de

bien, ils ont le bonheur de mettre un terme à cette longue effusion de sang humain ! . . .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 22 brumaire.

Dans la dernière affaire qui a déterminé notre retraite sur Manheim, 800 hommes de la division Ney ont été enveloppés & forcés de se rendre.

Le général Baraguey-d' Hilliers n'est plus chef de l'état-major ; il est remplacé par le général de brigade Gudin, ci-devant aide-de-camp de Pichegru, & depuis du général Ferrand.

Des ordres sont arrivés ici au général Colaud, pour faire passer en diligence à Manheim toutes les troupes dont il pouvait disposer.

Le blocus de Philipsbourg est levé.

De PARIS, le 26 brumaire.

On veut éviter toute réaction, & on a parfaitement raison, si par-là on entend le délire de la vengeance & le déchaînement impuni des passions. On ne doit pas en effet souffrir que, comme après le 9 thermidor, sous le régime foible & vacillant des comités, des excès succèdent à d'autres excès ; mais il ne faut pas non plus crier à la réaction, dès que le retour à la raison & à une saine politique commence. Il ne faut pas comparer des circonstances absolument différentes. Alors l'autorité ne pouvoit gueres manquer de flotter incertaine entre les mains d'hommes qui se renouvelloient tous les mois. Aujourd'hui elle repose entre les mains fortes & toutes-puissantes de Bonaparte & de Sieyès ; & certes, ils ne laisseront pas plus d'espérance aux contre-révolutionnaires qu'aux anarchistes. D'un autre côté, il importe de prendre garde que, sous prétexte de réaction, on ne repousse des actes d'une justice depuis long-tems avouée. Il est reconnu, par exemple, que de graves erreurs se sont glissées dans la liste des hommes frappés par la fameuse loi du 19 fructidor, faite avec tant de précipitation & augmentée par tant de motifs divers. La voix publique a proclamé ces méprises. Cependant que n'ont pas souffert depuis deux ans ceux qui en ont été les victimes ? Depuis deux ans, les uns ont péri dans les déserts de la Guyane ; les autres errent sans patrie, ou gémissent dans des lieux d'exil. Le moment est venu de faire une séparation nécessaire. Il ne suffit plus de reconnoître l'équité de cette mesure ; il est tems de l'appliquer à ceux que leurs ennemis même ont toujours distingués. Des exceptions individuelles paroissent offrir en ce moment moins d'inconvéniens qu'une révision générale. Eh bien ! que l'innocence & le patriotisme reprennent leurs droits ! Recueillons par-tout les talens qui, à quelque époque que ce soit, ont été utiles au triomphe de la révolution : elle en a tant dévorés ! Montrons-nous avarés de ceux qui restent. Les talens font la gloire & la prospérité des empires. Voyez comment le génie des deux hommes a, en peu de jours, changé nos destinées ! Ce ne sont pas eux ; ce ne sont pas ceux qui sont dignes de les seconder, qui ont à craindre des rivaux. La médiocrité haineuse & jalouse peut seule concevoir des alarmes ; & ses craintes, lorsqu'il ne s'agit que d'être juste, la trahiroient d'avance.

— Un écrivain disoit, en parlant des 18 & 19 fructidor : jamais la patrie n'a eu si peur d'être sauvée. On pourroit dire du 19 brumaire : jamais plus de joie n'a prouvé quelle l'étoit.

— Les bons du syndicat ont suivi l'impulsion donnée aux

effets publics ; ils n'avoient jamais été demandés qu'hier, & ils se sont améliorés de 7 à 8 pour 100.

— A chaque instant, plus grande affluence d'offres pour tous les genres de services qui peuvent être nécessaires au gouvernement. Les louanges, dit Rœderer, ne manquent pas aux plus mauvais gouvernemens ; mais les écus ne s'offrent qu'aux bons.

— Les louis se vendoient 15 sols, il y a huit jours ; c'étoit la preuve qu'on cachoit ou qu'on exportoit des capitaux. Depuis trois jours ils sont au pair ; preuve de plus du retour de la confiance et du rétablissement de la circulation.

— Championnet vient d'envoyer sa démission ; elle a été acceptée ; son successeur n'est pas encore connu.

— Le général Kleber est nommé par le consulat commandant en chef de l'armée d'Orient.

— On a annoncé l'arrestation du général Sabathier. Celle de l'épouse du citoyen Philipp ne s'est pas confirmée.

— En rendant justice à ceux des représentans du peuple dont le courage a le plus heureusement concouru au succès de la journée du 19 brumaire (à Saint-Cloud), il ne faut pas omettre le nom d'Emile Gaudin. C'est lui qui le premier monta à la tribune pour proposer la formation de la commission qui devoit préparer & présenter les mesures adoptées le soir ; et s'il eût été mieux secondé en ce moment, on eût peut-être évité les dangers et les orages d'une partie de cette mémorable journée.

— Le citoyen Molevaut fils, secrétaire de la commission des cinq-cents avec le citoyen Say, étoit aimé et estimé du représentant Baudin, dont les vrais patriotes se rappellent le souvenir avec une nouvelle douleur à chaque événement heureux pour la république.

— Le consul Roger-Ducos a reçu hier les félicitations du tribunal criminel dans la salle des ministres.

— Les employés des bureaux de la guerre ont, comme ceux de tous les ministères, prêté hier le nouveau serment de fidélité.

— Le frere d'Arena a envoyé à Berthier sa démission de chef de division de la gendarmerie nationale.

— A Auxerre, le président du département de l'Yonne a donné sa démission, après avoir refusé d'enregistrer les loix du 19 brumaire, le président du tribunal criminel a suivi son exemple.

— Moreau (de l'Yonne), en arrivant à Sens, a assemblé la municipalité avec laquelle il a passé la nuit. Il y avoit un peu d'agitation dans cette ville. On assure que le tribunal ne vouloit pas enregistrer la loi du 19 brumaire.

— Une lettre d'Ajaccio contient cette phrase remarquable : « On nous assure qu'il y a beaucoup de troubles à Paris, & que Bonaparte est arrêté ».

— On cite l'anecdote suivante, comme ayant contribué au retour de Bonaparte :

Un Anglais qui avoit quitté l'Europe peu de tems après le 30 prairial, pour aller servir dans l'armée de Sydney Smith, fut envoyé par ce dernier comme parlementaire auprès de Bonaparte. Berthier le reçut ; & lui ayant donné la réponse à son message, la conversation s'engagea sur les événemens d'Europe : « Il y a peu de tems, dit l'officier anglais, que j'ai quitté l'Angleterre, & ne puis peut-être vous donner de la France des nouvelles qui ne vous sont pas encore parvenues ». Il raconta l'Italie reconquise par les armées russes & autrichiennes, la Suisse envahie par le prince Charles, & le fameux 30 prairial. Berthier

ignoroit
noit d'e
Bonapar
jour son

Extrait
à ses
brum

« Une
tramée ;
à mes p
motifs.

» La r
au-deho
en toute
que pour

» Arri
sement l
propres
la vanni

» Un
loit l'ar
reproche
employa
tidor na

des 18
son tour
tution
nisée ? L

» En
liberté
domestic

» Qu'
fut pas o
» De

dant qu
triomph
instinct

nudité,
nées, le
» Il f

fait, sou
prochait
ment se

tyrannie
seu du p
ont inor

la vie e
de prés

» Si i
hear de
que j'ai

point n
mains,
honte &

C o
Le r
inscrip
19 bru
prête l

Les
& obtie
Plus
& mécon

les pie
Deux
du mi

qui pe
tion n
La
tion, l
tôt pré

ignoroit en effet tout cela ; il fut frappé du récit qu'il venoit d'entendre, & présenta l'envoyé au général en chef. Bonaparte apprit de lui toutes nos catastrophes, & dès ce jour son départ d'Egypte fut résolu.

Extrait d'une lettre de Laussat, député au corps législatif, à ses commettans, sur la révaluation du 18 et du 19 brumaire.

« Une grande révolution vient de s'opérer. Je ne l'avois point tramée ; mais je l'ai embrassée de toute mon ame, & je l'ai secondée à mes périls & risques. Je vous dois un compte succinct de mes motifs.

» La république tomboit de toutes parts en ruine : au-dedans, au-dehors, dans le gouvernement, dans l'administration, je voyois en toute occasion qu'il sembloit n'y avoir d'harmonie & d'ensemble que pour sa dissolution.

» Arrivé au corps législatif avec le dessein de défendre religieusement le dépôt de la constitution, & de tâcher qu'il suffit de ses propres moyens pour en corriger les vices, je ne tardai pas à sentir la vanité de cette pensée.

» Un mouvement rétrograde emportoit alors les conseils : il falloit l'arrêter & en changer la direction. Je n'ai pas même à me reprocher d'avoir été un seul moment d'avis de l'expédient qu'on employa. Le 18 fructidor anéantit le pouvoir législatif : du 18 fructidor naquit le 22 floréal, qui anéantit la souveraineté du peuple ; des 18 fructidor & 22 floréal naquit le 30 prairial, qui anéantit à son tour le pouvoir exécutif.... Que nous restoit-il donc d'une constitution républicaine ? Que nous restoit-il de la république organisée ? La dissonance & la discorde y étoient par-tout.

» En quel recoin pouvoit-on se promettre de jouir, ou de la liberté politique, ou de la liberté civile, ou de la liberté même domestique ?

» Qu'on me cite l'instant où celui qui n'étoit pas oppresseur ne fut pas opprimé.

» De tous côtés le danger nous environnoit & nous pressoit. Pendant que la guerre civile embrâsoit l'Ouest, & que nos armées triomphantes, pour ainsi dire, par leur seule vocation & leur seul instinct, étoient cependant par-tout dans la faim & la plus affreuse nudité, toutes les sources du trésor public étoient, les unes détournées, la plupart tarées.

» Il falloit choisir entre une convention & ce que nous avons fait, sous les espérances & les probabilités les mieux fondées d'une prochaine constitution, essentiellement républicaine, & essentiellement solide. Mes garans & mes présages en sont, la haine de la tyrannie, qui depuis dix ans a jeté de profondes racines dans le sein du peuple français, les clartés dont la civilisation & les sciences ont inondé le monde, les principes & les vertus, & la gloire & la vie entière des hommes que les circonstances nous ont forcés de présenter armés d'un immense pouvoir.

» Si ma confiance est bientôt justifiée, les bénédictions & le bonheur de la France républicaine m'absoudront à vos yeux de la part que j'ai prise à ce mouvement. Si au contraire les événemens trompoient mes intentions & mes efforts, je dépose ici d'avance en vos mains, mes concitoyens, mon acte d'accusation, & l'arrêt de ma honte & de ma mort ».

P. C. LAUSSAT

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 Brumaire.

Le représentant Doche-Delisle, réclame contre son inscription sur la liste d'exclusion prononcée par la loi du 19 brumaire ; il proteste de la pureté de ses intentions, & prête le nouveau serment. On passe à l'ordre du jour.

Les représentans Cambe, Légier & Delpierre demandent & obtiennent des passe-ports.

Plusieurs membres de la commission témoignent leur mécontentement des satyres, des brocards que renferment les piéces de théâtre faites à l'occasion du 18 brumaire. Deux membres de la section d'inspection se rendront auprès du ministre de la police pour l'engager à défendre les piéces qui peuvent porter atteinte au respect dû à la représentation nationale.

La commission des anciens renvoie, revêtu de sa sanction, la résolution relative au nouveau serment. Il est aussitôt prêté par les membres de la commission & les secré-

taires-rédacteurs. On fait entrer les messagers d'état & les huissiers, qui le prêtent également.

Arnould (de la Seine) présente un projet de résolution sur le message des consuls, reçu dans la séance d'hier, relatif aux rentiers. Après quelques débats il est adopté, & porte en substance qu'il sera ouvert un crédit de 59 millions 500 mille francs à la trésorerie nationale, pour le paiement des rentes & pensions pendant le dernier semestre de l'an 7 ; que ce paiement sera fait en bons au porteur, dans les coupures de 20 & 25 francs, & stipulés non pas en livres, mais en francs.

La commission adopte ensuite définitivement la résolution qui abroge la loi de l'emprunt forcé & pourvoit à son remplacement. En voici le texte :

« La commission du conseil des cinq-cents, créé par la loi du 19 brumaire an 8, vu le message de la commission consulaire exécutive, en date du 23 du même mois, contenant la proposition formelle de rapporter les loix sur l'emprunt forcé, & de lui substituer une subvention de guerre ;

» Considérant qu'il est instant de statuer sur les inconvéniens résultans des loix relatives à l'emprunt forcé de cent millions, & d'assurer en même-tems, par des moyens extraordinaires, les services les plus urgens de la république pour le moment actuel,

» Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Les articles 6, 7, 8 & 9 de la loi du 10 messidor an 7, portant établissement d'un emprunt de cent millions, sont abrogés, ainsi que les loix des 19 thermidor & 6 fructidor de la même année, relatives au même objet.

II. Cet emprunt est remplacé par une subvention de guerre, dont le montant sera de 25 centimes pour franc du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière & somptuaire de l'an 7, & perçue en francs sur les rôles de ladite année, lesquels à cet effet sont déclarés exécutoires en vertu de la présente, sans qu'il soit nécessaire d'y faire préalablement aucun émargement.

III. Cette subvention sera supportée par tous ceux qui, d'après les loix précédentes, sont cotisables aux contributions mentionnées en l'article précédent.

IV. Les fermiers & sous-fermiers seront tenus de faire l'avance de la subvention sauf leur recours contre les propriétaires, usufruitiers & emphytéotes, qui dans tous les cas sont tenus de la présente subvention comme assise sur les propriétés & usufruitiers, & non assimilés aux contributions.

V. Cette subvention sera payée par cinquième de mois en mois, & à dater de la publication de la présente.

VI. Le recouvrement en sera fait, poursuivi & versé de la même manière, & par les mêmes agens que pour les contributions directes.

VII. Tous ceux qui, soumis ou cotisés à l'emprunt de cent millions, se trouveront avoir payé, antérieurement au jour de la présente, tout ou partie du contingent qu'ils devoient supporter de cet emprunt, auront droit à un intérêt de demi pour cent par mois du montant de ce qui se trouvera excéder leur côté-part de la subvention & leur contribution directe de l'an 8 de leurs versemens, à compter du jour où ils auront eu lieu, jusqu'à celui où ils s'en trouveront remplis par l'effet des dispositions ci-après.

VIII. Les sommes versées audit emprunt, ensemble l'in-

térêt mentionné en l'article précédent, seront compensés jusqu'à due concurrence, tant avec la subvention établie par la présente qu'avec les contributions directes, à la charge du prêteur pendant le cours de l'an 8, & si elles les excèdent, le surplus sera dans les cinq jours de la présentation de l'ordonnance de remboursement, dont il sera parlé ci-après, restitué aux prêteurs, à bureau ouvert, par les receveurs auxquels les versements auront été faits.

IX. Pour effectuer la compensation ordonnée par l'article précédent, les prêteurs échangeront leurs quittances auprès des receveurs qui les auront signées, contre autant de quittances partielles que bon leur semblera, et dans les coupures qu'ils auront désignées, mais à la même date que la quittance primitive. Lesdits receveurs seront tenus de faire cet échange dans les vingt-quatre heures de la présentation des bordereaux des coupures demandées, sous peine de toutes pertes, dépenses, dommages et intérêts.

X. Les coupures de quittances mentionnées dans l'article précédent, seront, ainsi que l'intérêt qui y est attaché, reçues pour comptant et comme numéraire, en paiement de la subvention de guerre et des contributions directes de l'an 8.

Néanmoins, elles ne pourront y être employées que par celui au nom duquel elles auront été délivrées, et il n'en pourra faire usage dans un autre département qu'après avoir été visées par l'administration municipale de canton, et légalisées par l'administration centrale du département de la résidence du receveur qui les aura signées.

XI. Dans le cas où ladite subvention & les contributions directes de l'an 8 se trouveroient inférieures aux versements faits à l'emprunt de cent millions, les prêteurs se pourvoiront en liquidation par-devant l'administration centrale du département de leur domicile, à laquelle ils seront tenus de représenter,

1°. Un bordereau signé & certifié véritable par eux, sur papier timbré, du nom des communes, cantons & départemens dans lesquels ils sont imposés en l'an 7, & du montant des contributions à leur charge dans chacune desdites communes, lequel restera déposé au secrétariat de ladite administration;

2°. Les quittances primitives des versements à l'emprunt, ou les coupures des quittances dont ils demandent la restitution, en exécution de l'article 10;

3°. Les quittances du paiement total de leurs contributions directes de l'an 8.

XII. Il sera, dans les cinq jours de la présentation des pièces mentionnées en l'article précédent, prononcé par les administrations centrales, sur les demandes en remboursement des sommes versées à l'emprunt de cent millions; & leurs ordonnances de restitution seront expédiées sans frais au pied des quittances produites à cet effet.

XIII. Seront admis en paiement de la subvention de guerre contre les quittances de versement à l'emprunt de cent millions.

1°. Les bons de réquisition pour fournitures faites depuis le premier germinal dernier, conformément à l'article 21 de la loi du 19 thermidor an 7;

2°. Les mandats, ordonnances ou bons de réquisition délivrés par les administrations centrales en exécution des articles 19 & 20 de la loi du 14 messidor an 7, pour l'habillement, l'équipement & l'armement des conscrits;

De l'Imprimerie de MEYMAT, rue des Meineaux, n°. 425.

5°. Les billets du syndicat du commerce de toutes échéances & les six premiers mois de l'an huit, au moyen de rescriptions qui leur seront nominativement délivrées par la trésorerie nationale;

4°. Les arrrages des rentes & pensions pour les six derniers mois de l'an 7.

XIV. Dans tous les cas, les valeurs exprimées en l'article 15, excepté les rescriptions nominatives délivrées aux rentiers & pensionnaires de l'état, ne pourront entrer que pour moitié de chaque paiement de ladite subvention; l'autre moitié sera payée en numéraire ou quittance de l'emprunt de cent millions.

XV. Les taxations ou remises des receveurs-généraux, de leurs préposés & des percepteurs de commune, pour le recouvrement de la subvention, seront les mêmes que pour les contributions directes.

XVI. Toutes loix ou dispositions de loix contraires à la présente, sont rapportées.

La commission reçoit le message suivant :

Les consuls de la république à la commission législative du conseil des cinq cents.

Citoyens représentans, chaque jour doit être marqué par un pas de plus vers la création d'un système général de finances. Quelques institutions préliminaires sont indispensables; de ce nombre paroissent être,

1°. Les soumissions des receveurs-généraux de départemens, de verser, à compter du 1^{er} germain prochain les contributions directes de la même année en douze termes, pour chacun desquels ils souscriront des souscriptions payables le 1^{er} de chaque mois fixe.

2°. Un cautionnement en numéraire à fournir par les mêmes receveurs-généraux, à raison d'un dixième de la contribution foncière de l'an 7 pour chaque département.

3°. Une caisse d'amortissement & de garantie, hors de la trésorerie nationale, dans laquelle sera versé le montant de ces cautionnements, pour assurer dans tous les cas le paiement des rescriptions fournies par les receveurs, & améliorer tout à-la-fois la dette publique.

Les consuls de la république, en vous adressant un rapport du ministre des finances qui présente le développement de ces diverses mesures, vous en font la proposition formelle, en vertu de la loi du 19 brumaire an 8.

Signés, BONAPARTE, SIEYES, ROGER-DUCOS.

La commission ordonne le renvoi à la section des finances.

Elle arrête, 1°. qu'elle passe à l'ordre du jour sur toutes les pétitions qui ne contiendroient pas des objets d'utilité générale, & qu'il n'en sera fait aucune mention au procès-verbal; 2°. que les procès-verbaux des séances de la commission seront imprimés jour par jour & distribués à tous les représentans.

COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 brumaire.

La commission approuve la résolution qui suspend jusqu'au 1^{er} ventose la loi relative au personnel de la guerre.

Elle renvoie à l'examen de sa section des finances la résolution qui rapporte la loi sur l'emprunt forcé. Le rapport sera fait demain.

Bourse du 26 brumaire.

Rente provisoire, 11 fr. 50 c. — Tiers consol., 19 fr. 50 c. — Bons $\frac{3}{4}$, 1 fr. 35 c. — Bons $\frac{3}{4}$, 00 — Bons d'arrage: 85 fr. 50 c. A. FRANÇOIS.